



Statuts et règlements

du

Syndicat des travailleuses et travailleurs de la
santé
et des services sociaux de Chicoutimi – CSN

(3^e édition)

Adoptés lors de l'assemblée générale du syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de Chicoutimi CSN tenue le 1^{er} Avril 2009

Table des matières

Chapitre 1	Préambule	Page 4
Article 2	Nom	Page 4
Article 3	Siège social	Page 4
Article 4	Buts du syndicat	Page 4
Article 5	Affiliation	Page 4
Article 6	Dissolution et Désaffiliation	Page 5
Article 7	Requête en accréditation	Page 5
Chapitre 2	Les membres	Page 6
Article 8	Définition	Page 6
Article 9	Éligibilité	Page 6
Article 10	Admission et droit d'entrée	Page 6
Article 11	Cotisation syndicale	Page 6
Article 12	Privilèges et avantages	Page 6
Chapitre 3	Démission, Suspension, Exclusion, Réinstallation	Page 7
Article 13	Démission	Page 7
Article 14	Suspension ou exclusion	Page 7
Article 15	Réinstallation	Page 8
Chapitre 4	Code d'éthique face aux violences au travail	Page 9
Article 16	Violences au travail	Page 9
Article 17	Structures syndicales	Page 10
Chapitre 5	L'assemblée générale	Page 10
Article 18	Composition	Page 10
Article 19	Convocation	Page 10
Article 20	Pouvoirs de l'assemblée générale	Page 10
Article 21	L'assemblée générale annuelle	Page 11
Article 22	L'assemblée générale régulière	Page 11
Article 23	L'assemblée générale spéciale et L'assemblée générale spéciale par suite d'une pétition	Page 12
Article 24	L'assemblée générale de plus d'une séance	Page 12
Article 25	Quorum et vote à l'assemblée générale	Page 12
Article 26	Ordre du jour des assemblée	Page 13
Article 27	Rôle du président d'assemblée	Page 13
Article 28	Procédures courantes des assemblées générales	Page 14
Chapitre 6	Le conseil syndical	Page 14
Article 29	Définition	Page 14
Article 30	Composition	Page 14
Article 31	Éligibilité	Page 14
Article 32	Fonctions du conseil syndical	Page 14
Article 33	Réunions	Page 15
Article 34	Durée du mandat	Page 15
Article 35	Fin du mandat	Page 15

Chapitre 7	Le comité exécutif	Page 15
Article 36	Direction	Page 15
Article 37	Composition du comité exécutif	Page 15
Article 38	Éligibilité	Page 16
Article 39	Fonctions du comité exécutif	Page 16
Article 40	Réunions	Page 17
Article 41	Comités syndicaux	Page 17
Chapitre 8	Devoirs et pouvoirs des officiers	Page 17
Article 42	Présidence	Page 17
Article 43	Secrétariat	Page 18
Article 44	Trésorerie	Page 18
Article 45	Vice-présidence de catégorie	Page 19
Article 46	L'agent de griefs	Page 20
Article 47	Vice présidence responsable à la santé et sécurité au travail	Page 20
Article 48	Durée du mandat	Page 20
Article 49	Fin du mandat	Page 21
Chapitre 9	Procédures d'élection	Page 21
Article 50	Procédures d'élection du comité exécutif	Page 21
Article 51	Procédures d'élection du conseil syndical	Page 22
Article 52	Installation des officiers élus	Page 23
Article 53	Remboursement des frais	Page 23
Chapitre 10	Vérification et comité de surveillance	Page 23
Article 54	Vérification	Page 23
Article 55	Élection des membres du comité de surveillance	Page 23
Article 56	Réunions et quorum	Page 23
Article 57	Fonctions des membres du comité de surveillance	Page 24
Article 58	Rapport annuel	Page 24
Chapitre 11	Règles de procédure	Page 24
Article 59	Règles de procédure	Page 24
Article 60	Amendements	Page 24
Article 61	Restrictions aux amendements	Page 25
Article 62	Dissolution du syndicat	Page 25

Chapitre 1

Préambule

Article 1 Nom

Le syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé et des services sociaux de Chicoutimi-CSN, tel que fondé à Chicoutimi le 1^{er} Septembre 2005, est une association de salariés au sens du Code du travail.

Article 2 Siège social

Le siège social du syndicat est situé au 305, St-Vallier, Chicoutimi, Québec, G7H-5H6.

Article 3 Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend aux salariés du secteur de la santé et des services sociaux et peut aussi s'étendre à d'autres salariés.

Article 4 Buts du syndicat

Le syndicat a pour but de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des travailleurs; sans discrimination de race, de nationalité, de sexe, de handicap, de langue et de religion. Dans sa sphère propre et en collaboration avec les autres institutions, il vise à établir, en faveur des travailleurs, des conditions économiques et sociales, telles qu'ils puissent vivre de façon humaine. Il veut contribuer à l'établissement de relations ordonnées entre employeurs et employés.

Parmi ses objectifs immédiats, il place la recherche du plan exercice du droit d'association. Il préconise aussi les conventions collectives, les mesures de sécurité sociale et une saine législation du travail. Il s'applique à donner à ses membres une formation professionnelle, économique, sociale, intellectuelle et morale.

Article 5 Affiliation

Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et au Conseil central des syndicats nationaux du Saguenay-Lac-St-Jean.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organismes cités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les cotisations fixées par les Congrès des organismes de la CSN auxquels il est affilié.

Tous les dirigeants des organismes cités ont droit d'assister à toute réunion du syndicat et ont droit de prendre part aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote.

Article 6 **Dissolution et Désaffiliation**

Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du Conseil central ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été envoyé au syndicat au moins **quatre-vingt-dix (90) jours** à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés lors de l'assemblée générale suivante dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de dissolution ou de désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétaire général du Conseil central, de la FSSS et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins **quatre-vingt-dix (90) jours** avant la tenue de l'assemblée générale.

Les représentants autorisés du Conseil central, de la FSSS et de la CSN peuvent, de plein droit, assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de **la majorité** des membres cotisants du syndicat, par voie référendaire.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les **douze (12) mois** qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à *l'article 5* les cotisations couvrant les **trois (3) mois** qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

Article 7 **Requête en accréditation**

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord du représentant dûment mandaté par la CSN.

Chapitre 2

Les membres

Article 8 Définition

Les membres en règle sont ceux qui exercent les droits et devoirs contenus dans les statuts et règlements et qui bénéficient de tous les avantages du syndicat.

Article 9 Éligibilité

Pour faire partie du syndicat, il faut :

- Être salarié du Centre de santé et de services sociaux de Chicoutimi ou de la Centrale de chauffage (S.E.N.C. enr.). En cas de congédiement, le salarié demeure membre du syndicat pourvu qu'il ait déposé un grief soutenu par le syndicat.
- Ne faire partie d'aucune autre association ayant le même genre d'activités syndicales, dont les principes sont en opposition avec ceux du syndicat.
- Adhérer aux présents statuts et règlements du syndicat et s'y conformer.
- Payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale.

Article 10 Admission et droit d'entrée

Tout aspirant qui désire faire partie du syndicat doit payer son droit d'entrée lors de la journée d'accueil, signer une carte d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat et être entériné par le conseil syndical.

En tout temps, le syndicat peut procéder à l'organisation d'un groupe de salariés ne faisant pas partie de l'association, désirant se syndiquer.

Conformément à la loi, le droit d'entrée des membres est de deux (2) dollars.

Article 11 Cotisation syndicale

La cotisation syndicale que tout membre admis doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

Article 12 Privilèges et avantages

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat. Ils ont accès aux livres comptables ainsi qu'aux registres des procès-verbaux et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées générales et durant les heures d'ouverture du bureau syndical lorsqu'une demande à cet effet est déposée **sept (7) jours** à l'avance.

Chapitre 3

Démission, Suspension, Exclusion, Réinstallation

Article 13 Démission

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit remettre sa démission par écrit.

Article 14 Suspension ou exclusion

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat tout membre qui :

- Refuse de se conformer à ses engagements ou aux statuts et règlements du syndicat
- Cause un préjudice grave au syndicat
- Use de paroles injurieuses à l'égard d'un membre, d'un dirigeant ou d'un conseiller
- Fait ou tente de faire de la propagande en faveur de doctrines ou d'associations opposées aux principes du syndicat
- Néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux privilèges et avantages du syndicat tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension. Cependant, il aura toujours un droit d'appel à l'assemblée générale.

La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif.

La décision du comité exécutif doit être entérinée par l'assemblée générale.

Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins **huit (8) jours** au membre accusé, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité exécutif en lui indiquant les chefs d'accusation qui sont portés contre lui.

Si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale désire en appeler, il devra le faire dans les **dix (10) jours** de calendrier suivant la ratification par l'assemblée.

Dans le cas d'appel, l'appelant nommera un représentant arbitre choisi parmi les membres du syndicat ou parmi les syndicats affiliés ou tout représentant ou employé de la CSN. Le comité exécutif nommera le sien parmi ces mêmes personnes et les deux tenteront de s'entendre sur le choix d'un président. À défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central ou de la FSSS sera appelé à le faire.

Les délais de nomination des représentants arbitres sont de **cinq (5) jours** de calendrier de la date d'appel. Pour la désignation du président, le président ou le directeur des services aura également **cinq (5) jours** de calendrier de la date où la demande a été présentée.

Le tribunal ainsi nommé déterminera la procédure qu'il entend suivre; il devra toutefois entendre les représentants des deux parties avant de rendre la décision.

La décision est finale et exécutoire pour les parties en cause. Elle doit être rendue au plus tard dans les **vingt-et-un (21) jours** de l'audition.

Si le travailleur gagne en appel, le syndicat paiera les frais de la cause ainsi que le salaire perdu, s'il y a lieu. Si le travailleur perd en appel, celui-ci devra assumer les dépenses de son représentant arbitre de même que sa part de dépenses causées par la présentation de sa cause devant le tribunal.

Les dépenses du président sont à la charge du syndicat.

Si les deux parties s'entendent sur le choix d'un président unique, le syndicat assumera les dépenses de la cause.

Il incombe au syndicat de prouver que la suspension ou l'exclusion d'un membre du syndicat a été imposée pour des motifs justes et raisonnables.

Article 15 Réinstallation

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être accepté de nouveau par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas, ou suivant la décision du tribunal d'appel.

Article 16 **Violences au travail**

Définition de la violence

Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir ; physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social, de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui, bien que provenant d'émotions légitimes en ce qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans diverses situations, écrasent, physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

Le syndicat et ses membres considèrent toutes formes de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.

Engagement du syndicat et de ses membres

Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail incluant les usagers ainsi que les collègues.

Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.

Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.

Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail.

Le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique des usagers et usagers d'un établissement et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.

Chaque membre du syndicat a droit:

- *À la confidentialité de ses propos et de son vécu*
- *D'être informé sur les recours possibles et le type de support qui pourra être apporté par le syndicat, lequel support pouvant être limité voire retiré à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques.*

Un membre qui se croit lésé ou à qui on a refusé le droit d'être défendu peut en appeler de cette décision:

- *À l'assemblée générale;*
- *Au Ministère du Travail en vertu du Code du travail.*

Structures du syndicat

Article 17 Structures syndicales

Le syndicat se donne les structures suivantes :

- **L'assemblée générale**
- **Le conseil syndical**
- **Le comité exécutif**

Chapitre 5 L'Assemblée générale

Article 18 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

Article 19 Convocation

L'avis de convocation à l'assemblée générale doit contenir les informations suivantes :

- Le jour de l'assemblée
- L'heure
- Le lieu
- L'ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par l'exécutif du syndicat.

Article 20 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat

Il lui appartient en particulier :

- De définir la politique générale du syndicat;
- D'élire les officiers du syndicat par voie référendaire;
- De recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les propositions provenant des membres du comité exécutif et les suggestions des membres du conseil syndical;
- De ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif;
- De former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, par exemple: Condition féminine, Vie syndicale, Action et Mobilisation;
- De désigner les officiers habilités à signer les effets bancaires;

- D'adopter les modifications aux statuts et règlements du syndicat;
- De fixer le montant de la cotisation;
- D'adopter le budget annuel soumis par le comité exécutif;
- De se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et sur les autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat;
- De tracer les grandes orientations du syndicat.

Article 21 L'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les **quatre-vingt-dix (90) jours** suivant la fin de l'année financière, laquelle se tient du premier (1^{er}) Septembre au trente-et-un (31) Août de chaque année.

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée **dix (10) jours** à l'avance, par un avis affiché au tableau syndical CSN de tous les établissements du CSSSC et par tous les moyens opportuns, de façon à ce que l'ensemble des membres puissent en être informés.

- L'ordre du jour

L'avis de convocation doit contenir les informations suivantes :

- Le jour de l'assemblée
- L'heure
- Le lieu

Lors de cette assemblée, il doit y avoir, entre autres, à l'ordre du jour, la présentation et l'adoption du rapport financier de l'année venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires ainsi que du rapport annuel des officiers du comité exécutif.

Article 22 L'assemblée générale régulière

En plus de l'assemblée générale annuelle, l'assemblée générale régulière se réunit au moins une fois par année.

Les pouvoirs de cette assemblée sont les suivants :

- Autoriser la signature de la convention collective et des lettres d'ententes annexées à celle-ci.
- Décider du projet de convention collective, accepter ou rejeter les offres patronales, décider des moyens de pression, de la grève et du retour au travail.
- Former les comités qu'elle juge utiles à ses travaux et ce, avec l'accord du comité exécutif.
- Voter une cotisation spéciale en appui aux activités du syndicat.

L'assemblée générale régulière doit être convoquée **dix (10) jours** à l'avance, par un avis affiché au tableau syndical CSN de tous les établissements du CSSSC et par tous les moyens opportuns, de façon à ce que l'ensemble des membres puissent en être informés.

Article 23 L'assemblée générale spéciale et l'assemblée générale spéciale par suite d'une pétition

Le président peut ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale, sur approbation du comité exécutif, et normalement après un avis officiel de convocation d'au moins **vingt-quatre (24) heures**. Cependant, en cas d'urgence, le président peut ordonner la tenue d'une telle assemblée dans un délai raisonnable.

L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets d'une telle assemblée ; **seuls ce ou ces sujets pourront être discutés en assemblée.**

En tout temps, par le biais d'une pétition, à la demande d'au moins **vingt-cinq (25) membres**, il y a convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant au président un **avis écrit signé par eux**, indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée. Le président du syndicat doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les **huit (8) jours** suivant la réception de cet avis.

En plus du quorum, les vingt-cinq (25) membres signataires de la pétition devront être présents à l'assemblée générale spéciale; en l'absence du quorum ou d'un signataire, l'assemblée est annulée et jugée non-avenue.

Le président est aussi tenu d'ordonner la convocation d'une assemblée générale spéciale à la demande d'un membre du comité exécutif de la CSN, de la FSSS ou du Conseil central, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

Article 24 L'assemblée générale de plus d'une séance

Lorsqu'une assemblée générale se tient sur plus d'une séance, le quorum est calculé à la fin de la dernière séance.

Toute proposition et tout amendement, pour être considérés valides, doivent avoir été votés à la majorité des membres ayant participé à l'assemblée générale. Lors de la dernière séance de l'assemblée, le secrétaire fait le décompte de la participation à l'assemblée et indique l'acceptation ou le rejet des propositions et des amendements soumis au vote.

Article 25 Quorum et Vote à l'assemblée générale

Le Quorum

Le quorum est le nombre minimum de membres requis pour rendre l'assemblée générale valide.

Le quorum des différentes assemblées générales du syndicat est fixé à **dix (10 %) pourcent** des membres en règle du syndicat.

Lorsque le président ouvre la séance, il doit s'assurer qu'il y a quorum. Que ce soit au début ou au cours d'une séance, lorsqu'un membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, il doit attirer l'attention du président sur ce point. Ce dernier doit s'assurer

immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, le président doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée. Dans le cas où il y a absence de quorum, une autre assemblée doit être convoquée.

Le Vote

Règle générale, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la **majorité** des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées au présent article.

Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés au présent article. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris par scrutin secret et ce, sans discussion. Dans ce cas, le président s'assure que le vote à scrutin secret reçoive l'appui d'au moins **le quart (1/4)** des membres présents à l'assemblée générale.

Les décisions suivantes doivent être prises par scrutin secret obligatoire et, pour être valides, doivent remplir les conditions suivantes :

- L'adoption de la convention collective et des lettres d'ententes annexées à celle-ci exigent l'approbation de la **majorité** des voix.
- Le vote de grève exige l'approbation de la **majorité** des voix. Lors de la convocation de l'assemblée, les membres doivent être avisés qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.
- Le vote de désaffiliation exige l'approbation de la **majorité** des membres en règle du syndicat.
- La dissolution du syndicat exige l'approbation de la **majorité** des membres en règle du syndicat.
- Les changements aux présents statuts et règlements exigent l'approbation de la **majorité aux deux tiers (2/3)** des voix exprimées.

Article 26 Ordre du jour des assemblées générales

L'ordre du jour est déterminé par le comité exécutif.

Article 27 Rôle du président d'assemblée

Les assemblées générales sont présidées par le président du syndicat ou par une autre personne désignée par l'assemblée générale.

Le président d'assemblée dirige, anime et éclaire les débats. Dans le cas d'un vote à main levée, le président d'assemblée n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité. Dans le cas d'un vote à scrutin secret, le président d'assemblée exerce son droit de vote et peut à nouveau exercer son droit de vote en cas d'égalité.

Le président d'assemblée signe le procès-verbal de l'assemblée générale et ce, conjointement avec le secrétaire.

Article 28 Procédures courantes des assemblées générales

Les règles de procédures en vigueur sont celles contenues dans le «Code des régies de procédures de la CSN », compte tenu des amendements apportés en cours de route.

Chapitre 6 Le Conseil syndical

Article 29 Définition

Le conseil syndical est une structure par laquelle les membres participent à la vie syndicale en désignant leurs représentants, les délégués, tel que défini à l'article 30.

Le conseil syndical fait partie intégrante des structures du syndicat.

Article 30 Composition

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- Les membres du comité exécutif
- Les délégués syndicaux répartis à l'annexe IV
- Les membres du comité de surveillance

Article 31 Éligibilité

Tous les membres du syndicat sont éligibles à un poste de délégué syndical. Par contre, ils doivent détenir le titre d'emploi dans le secteur de l'établissement représenté.

Article 32 Fonctions du conseil syndical

Les fonctions du conseil syndical sont les suivantes :

- Travailler en collaboration avec le comité exécutif du syndicat.
- Supporter le comité exécutif du syndicat dans l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- Suggérer des moyens d'actions et d'information.
- Informer les membres et susciter la participation aux assemblées générales et aux actions syndicales.
- Exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale et par le comité exécutif.
- Recevoir et adopter les procès-verbaux des assemblées générales.
- Recevoir et adopter la correspondance.

- Accepter les nouveaux membres.

Article 33 Réunions

Le conseil syndical se réunit avant chaque assemblée générale et au besoin. Le quorum des différentes réunions du conseil syndical est fixé à **cinquante (50%) pourcent** du nombre de postes effectivement comblés.

Article 34 Durée du mandat

La durée du mandat des délégués syndicaux est de **deux (2) ans**.

Article 35 Fin du mandat

Les délégués au conseil syndical, à la fin de leur mandat, transmettent aux personnes qui leur succèdent, tous les avoirs du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Chapitre 7 Le comité exécutif

Article 36 Direction

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

Article 37 Composition du comité exécutif

- La présidence
- Le secrétariat
- La trésorerie
- La vice-présidence de la catégorie du personnel para technique, des services auxiliaires et des métiers
- La vice-présidence de la catégorie du personnel du bureau, des techniciens et des professionnels de l'administration
- La vice-présidence responsable à la santé et sécurité au travail
- L'agent de grief pour le pavillon Saint-Vallier
- L'agent de grief pour les pavillons Roland Saucier, CHSLD Delage et CHSLD Mgr Victor Tremblay
- L'agent de grief pour les CLSC Chicoutimi et Chicoutimi Nord et le CHSLD Beaumanoir
- La vice-présidence pour la centrale de chauffage S.E.N.C. enr.

Article 38 **Éligibilité**

Tous les membres du syndicat sont éligibles à un poste d'officier du comité exécutif sous réserve de ce qui suit :

- 38.01 Pour poser sa candidature aux postes à la présidence, au secrétariat, à la trésorerie, à la vice-présidence responsable à la santé et sécurité au travail et à l'agent de griefs, le membre doit être en règle et doit provenir du syndicat. Ces postes sont élus par voie référendaire.
- 38.02 Pour poser sa candidature aux postes à la vice-présidence de catégorie, le membre doit être en règle et doit provenir de la catégorie représentée. Ces postes sont élus par voie référendaire.
- 38.03 Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste d'officier, à la condition que celui-ci mandate une personne afin que celle-ci se procure un formulaire de mise en candidature à sa place et qu'il la dépose dûment complétée avant la fin de la période de mise en candidature.
- 38.04 Tous les officiers du syndicat qui désirent poser leur candidature sur un autre poste à l'exécutif que celui qu'ils détiennent doivent démissionner de leur poste et aviser l'exécutif par écrit au plus tard lors de la réunion du comité exécutif qui déclenche le processus d'élection. Dans le cas d'un changement de poste ou de transfert de service, la personne qui ne répond plus aux règles fixées aux paragraphes ci-dessus doit démissionner de son poste.

Article 39 **Fonctions du comité exécutif**

Les fonctions du comité exécutif sont les suivantes :

- Administrer les affaires du syndicat.
- Déterminer la date et le lieu auxquelles se tiennent les instances du syndicat.
- Autoriser les déboursés prévus au budget dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale et prendre connaissance des divers rapports de la trésorerie.
- Adopter les prévisions budgétaires en tenant compte des priorités du syndicat et des ressources disponibles afin de les recommander à l'assemblée générale.
- Former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat.
- Accueillir les membres.
- Recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer conformément aux présents statuts et règlements.
- Se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat.
- En cas d'absence d'un officier du comité exécutif, nommer un remplaçant à son poste.
- Autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent.
- Soutenir la vie syndicale.

En situation de force majeure, notamment en absence de quorum, et dans le cas où l'assemblée générale ne peut siéger, le comité exécutif peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer la marche normale du syndicat. Il fait rapport à l'assemblée générale des mesures qu'il a prises dans ces circonstances.

Le comité exécutif dispose des griefs. Lorsqu'il décide de ne pas soumettre un grief à l'arbitrage, il avise le salarié par écrit et l'informe de la possibilité d'en appeler à l'assemblée générale. Le salarié doit transmettre sa demande d'appel, par écrit, au comité exécutif dans les **dix (10) jours** suivant la réception de cette lettre. Si l'assemblée générale maintient la décision du comité exécutif, le grief est retiré sans autre avis ou délai.

Article 40 Réunions

Le comité exécutif se réunit au besoin, selon les modalités qu'il détermine.

Le quorum du comité exécutif est fixé à **cinquante (50%) pourcent** du nombre de postes effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la **majorité** des membres présents. En cas d'égalité, le président dispose d'un vote prépondérant.

Article 41 Comités syndicaux

Les membres du comité exécutif se partagent la responsabilité de siéger sur les différents comités syndicaux suivants :

- Le comité de santé et sécurité du STSSS-Chicoutimi CSN
- Le comité des temps partiel occasionnels
- Le comité d'information et mobilisation
- Le comité de la condition féminine
- Le comité des jeunes
- Le comité d'accueil des nouveaux membres

Ces comités ne possèdent aucun pouvoir décisionnel et doivent faire un rapport de leurs activités au comité exécutif.

Chapitre 8 Devoirs et pouvoirs des officiers

Article 42 Présidence

Les fonctions du président sont les suivantes :

- Voir à la bonne marche du syndicat.
- Présider l'assemblée générale, le comité exécutif et le conseil syndical.
- Voir à l'application des statuts et règlements du syndicat et s'assurer que les officiers du syndicat remplissent les devoirs de leur mandat.
- Représenter officiellement le syndicat.

- Signer tous les documents officiels et les procès verbaux du syndicat.
- Signer les chèques du syndicat conjointement avec les officiers dûment autorisés par l'assemblée générale.
- Ordonner la convocation des assemblées générales, les réunions du comité exécutif et les réunions du conseil syndical.
- Être le porte-parole public du syndicat.
- Siéger dans différents comités, tels que les comités de négociations locales, d'ententes locales et de développement des ressources humaines.

Article 43 Secrétariat

Les fonctions du secrétaire sont les suivantes :

- Rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées générales, les inscrire dans un registre et les signer avec le président.
- Rédiger et afficher les convocations aux assemblées générales et aux autres réunions, les communiqués ainsi que tous autres documents pertinents, et ce, dans tous les établissements du CSSSC.
- Donner accès au registre des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées générales, désire en prendre connaissance.
- Rédiger et expédier la correspondance dont la copie doit être conservée dans les archives.
- Classer les documents du syndicat et les conserver dans les archives.
- Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale.
- Transmettre aux organismes auxquels le syndicat est affilié la copie de ses statuts et règlements ainsi que la composition du comité exécutif.
- Acheminer aux instances du mouvement les propositions que le syndicat veut leur soumettre.
- Préparer les documents nécessaires à l'accueil des nouveaux membres.
- Voir à transmettre l'information concernant les formations et instances et inscrire les officiers à celles-ci.
- Effectuer la manutention de tous les documents pour les réunions, assemblées, instances ou autres.

Article 44 Trésorerie

Les fonctions du trésorier sont les suivantes :

- Administrer les finances et gérer les biens du syndicat et ce, conformément aux décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif.

- S'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables.
- Percevoir toutes les cotisations et tout argent dû au syndicat.
- Fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre mois les conciliations de caisse et les rapports de la trésorerie.
- Faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec les officiers dûment autorisés par l'assemblée générale.
- Donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse à tous les membres qui en font la demande.
- Déposer à l'institution bancaire, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié.
- Préparer les prévisions budgétaires et les présenter au comité exécutif ainsi qu'à l'assemblée générale.
- Préparer le rapport financier annuel et le présenter au comité exécutif ainsi qu'à l'assemblée générale annuelle.
- Fournir, en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires au comité de surveillance du syndicat.

Article 45 Vice-présidence de catégorie

Les fonctions des vice-présidents de catégorie sont les suivantes :

- Être responsable des dossiers professionnels de sa catégorie.
- Participer au comité des relations du travail avec le président.
- Participer conjointement avec l'agent de griefs concerné aux rencontres avec les conseillers.
- Assurer la transmission de l'information en tout temps à tous les membres de sa catégorie.
- Assurer les consultations et le vote concernant la négociation de la convention collective de sa catégorie.
- Signer la convention collective et les ententes locales de sa catégorie.
- Être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.
- Siéger dans différents comités, tels que les comités de négociations locales, d'ententes locales et de développement des ressources humaines.
- Faire rapport des activités de la catégorie au comité exécutif et à l'assemblée générale annuelle.

Article 46 L'agent de griefs

Les fonctions de l'agent de griefs sont les suivantes :

- Voir à l'application de la convention collective, conseiller les membres, et faire les consultations et enquêtes préalables aux litiges, griefs ou tout autre problématique.
- Faire rapport des dossiers au comité exécutif et à l'assemblée générale annuelle.
- Informer le vice-président de catégorie et collaborer avec ce dernier lors de l'enquête de griefs ou de litiges.
- Déposer les demandes d'information et les griefs pour les membres. S'il estime que le grief est non fondé, il doit aviser le membre qu'il est dans son droit d'exiger quand même un tel dépôt.
- Assister conjointement avec le conseiller syndical aux rencontres préparatoires et aux audiences de l'arbitrage.

Article 47 Vice-président responsable à la santé et sécurité au travail

Les fonctions du vice-président responsable à la santé et sécurité au travail sont les suivantes :

- Être responsable à la prévention et à la défense de tout ce qui concerne la santé et la sécurité au travail.
- Former un comité SST composé d'au moins un (1) représentant de chaque établissement.
- Accompagner les salariés dans leurs démarches conjointement avec toute autre personne désignée.
- Signer les ententes de réadaptation (CSST) et d'accommodement (Assurance salaire), suite à leur acceptation en assemblée générale.
- Siéger d'office sur le comité de santé, sécurité et mieux-être.

Article 48 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité exécutif est de trois (3) ans. Afin d'éviter que l'ensemble des officiers du comité exécutif quittent la même année et afin d'assurer une continuité, l'élection des officiers du comité exécutif se fera de la façon suivante :

1^{ère} année : Vice-présidence catégorie II
 Vice-présidence S.S.T.
 Agent de griefs CLSC/CHSLD Beaumanoir
 Vice-présidence Centrale de chauffage S.E.N.C. enr.

2 ^{ème} année :	Vice-présidence catégorie III Secrétariat Agent de griefs PSV
3 ^{ème} année :	Présidence Trésorerie Agent de griefs PRS/CHSLD Delage-Mgr Victor

Article 49 Fin du mandat

Les membres du comité exécutif doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Chapitre 9 Procédures d'élection

Article 50 *Procédures d'élection du comité exécutif*

À la dernière assemblée générale avant la fin des mandats, le comité exécutif fixe la date de la tenue de l'élection. Il doit s'écouler une période d'au moins trente (30) jours entre l'annonce des élections et leur tenue. Cependant, l'élection ne peut être tenue pendant les mois de juillet et août. En période de grève, toutes les élections peuvent être reportées par l'assemblée générale.

L'assemblée générale choisit un président d'élection ainsi qu'un secrétaire d'élection. Les scrutateurs sont choisis parmi les membres du conseil syndical. Les personnes mentionnées au présent paragraphe ne peuvent être candidats.

Pour être éligible, le candidat doit répondre aux exigences de l'article 38 des présents statuts et règlements.

La mise en candidature se fait en utilisant le formulaire apparaissant aux présents statuts et règlements (Annexe I), disponible au bureau syndical. Cette candidature doit être appuyée par la signature de **cinq (5) membres** en règle. Le président et le secrétaire d'élection ne peuvent appuyer une candidature.

Le formulaire de mise en candidature doit être reçu par le secrétaire d'élection avant la date limite indiquée sur le celui-ci.

Rôles et responsabilités du président et secrétaire d'élection

Le président et le secrétaire d'élection informent tous les membres de la date des élections, des postes à combler, du nom des candidats, de la date limite des mises en candidature, du lieu de votation et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin, dans tous les établissements du CSSSC, et ce, en utilisant tous les moyens opportuns.

Si à la fin des mises en candidature, un ou des postes ne sont pas comblés, il appartiendra au comité exécutif de prendre la décision de tenir une nouvelle élection. Le comité devra alors faire rapport à l'assemblée générale des motifs justifiant sa décision.

S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par le président d'élection.

S'il y a plus d'une candidature pour un poste à combler, il y a élection au scrutin secret.

Le secrétaire d'élection fait imprimer les bulletins de vote en utilisant le modèle prévu aux présents statuts et règlements (Annexe II). Le président d'élection désigne soit le secrétaire d'élection ou un scrutateur pour apposer ses initiales sur le bulletin de vote en présence du membre, sans quoi le bulletin de vote sera déclaré nul.

Les candidats peuvent être présents sur les lieux de votation ou ils peuvent déléguer un représentant sans frais pour le syndicat.

Aucune publicité ne peut être affichée ou distribuée le jour du scrutin.

Le président d'élection doit voter dans le seul cas d'égalité des voix, si celui-ci est membre en règle du syndicat.

Le président d'élection et le secrétaire d'élection doivent s'assurer de la confidentialité du vote.

À la fermeture des bureaux de votation, les scrutateurs possèdent au décompte des bulletins de vote et font rapport au président et au secrétaire d'élection.

Les officiers sont élus à la majorité des membres en règle du syndicat ayant participé au vote.

Le président d'élection proclame élu le candidat ayant reçu le plus de votes exprimés, et ce, pour chacun des postes.

Le président d'élection et le secrétaire d'élection doivent inscrire au livre des procès-verbaux le rapport des élections et voir à la destruction des bulletins de vote. Seul le candidat défait peut demander le résultat des votes.

L'entrée en fonction des nouveaux élus se fait immédiatement après les élections et leur installation se fait à l'assemblée générale subséquente.

Lors d'élection partielle, le comité exécutif prend en charge les responsabilités dévolues à l'assemblée générale en vertu du présent article.

Article 51 *Procédures d'élection du conseil syndical*

Les mises en candidature pour les membres du conseil syndical se font lors de l'assemblée générale.

S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est déclarée élue par le président d'élection.

S'il y a plus d'une candidature à un poste, il y a élection par vote à main levée. Seuls les membres présents à l'assemblée générale ont droit de vote.

Le candidat qui recueille la majorité des votes exprimés est élu.

L'entrée en fonction des nouveaux élus ainsi que leur installation se font immédiatement après les élections.

Article 52 Installation des officiers élus

Pour procéder à l'installation des officiers, on doit autant que possible, inviter un représentant autorisé d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié.
Le secrétaire d'élection donne lecture des noms des officiers élus qui prennent place sur la tribune.

Le président d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et il procède à l'installation.

Le président d'élection dit :

« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts et règlements, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres et de rester en fonction jusqu'à nomination de vos successeurs, le promettez-vous? »

Chacun des dirigeants répond :

« Je le promets ».

L'assemblée générale répond :

« Nous en sommes témoins ».

Article 53 Remboursement des frais

Tout membre qui occupe une fonction syndicale a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de garde d'enfants encourus dans le cadre de réalisations de mandats syndicaux, d'après les barèmes en vigueur à la FSSS-CSN et STSSS-Chicoutimi CSN.

Chapitre 10 Vérification et comité de surveillance

Article 54 Vérification

En tout temps, une personne autorisée représentant la CSN, la FSSS ou le conseil central peut procéder à une vérification des livres du syndicat. Le trésorier doit fournir toutes les pièces et tous les livres exigés par cette personne autorisée.

Article 55 Élection des membres du comité de surveillance

Trois (3) membres du syndicat sont élus au comité de surveillance de la même manière que le sont les membres du comité exécutif.

Aucun membre du comité exécutif ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

Article 56 Réunions et quorum

Le comité de surveillance se réunit au moins trois (3) fois par année.

Le trésorier doit être présent aux réunions du comité de surveillance à moins que les membres du comité de surveillance demandent à se réunir sans sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

Article 57 Fonctions des membres du comité de surveillance

Les fonctions des membres du comité de surveillance sont les suivantes :

- Examiner tous les revenus et dépenses du syndicat
- Examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport de la trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat tels que loisirs, assurances, fond de grève etc.
- Vérifier l'application des décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif
- Sur décision unanime, ordonner au secrétaire la convocation d'une assemblée générale spéciale.
- Effectuer la vérification et toute autre procédure nécessaire lors de la réception d'une plainte concernant les revenus et dépenses du syndicat.

Article 58 Rapport annuel

Les membres du comité de surveillance doivent soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que les recommandations qu'ils jugent utiles lors de l'assemblée générale annuelle. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

Chapitre 11 Règles de procédure

Article 59 Règles de procédure

Le Code des règles de procédure de la CSN s'applique à toutes les instances du syndicat.

Article 60 Amendements

Une proposition d'amendements aux présents statuts et règlements ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné à l'assemblée générale précédente au moins **trente (30) jours** avant la tenue de la prochaine assemblée générale, spécifiant quel article on désire amender et le contenu exact de l'amendement proposé.

L'avis de motion et la proposition d'amendement doivent être discutés à une assemblée générale dûment convoquée.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, de retenir un ou plusieurs amendements.

Un amendement aux statuts et règlements, pour être adopté, devra recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres participant à l'assemblée générale.

Article 61 Restriction aux amendements

Les articles 5, 6, 7 et 69 des présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la FSSS et du Conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6 des présents statuts et règlements.

Article 62 Dissolution du syndicat

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée en conformité avec les dispositions des présents statuts et règlements, les avoirs du syndicat sont transmis au Fond de défense professionnelle de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.